

Arrêt

n° 338 221 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BALLOU
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique muluba, vous êtes co-fondateur de l'association « [...] (ci-après [...]) et en êtes le coordinateur-adjoint chargé des stratégies depuis 2021.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous vivez à Kinshasa où vous travaillez pour une société en logistique. En 2021, vous fondez, avec [C.R.N.B.] (qui en devient le coordinateur national) l'association [...] dont le but principal est de dénoncer

toute atteinte aux droits/manquement des autorités et soutenir les femmes violentées. Vous dénoncez régulièrement les manquements de l'Etat et sensibilisez la population.

Début 2023, vous organisez une marche depuis le siège de votre organisation à Kauka. Peu de temps après le début de l'activité, le coordinateur-général et vous-même êtes toutefois arrêtés par des agents et emmenés au commissariat de Kalamu. Vous êtes finalement libérés après quelques heures, sans avoir été interrogés.

Le 26 février 2023, vous partez pour Goma afin de lancer une nouvelle activité économique. Vous y ouvrez un commerce et commencez vos activités sans y rencontrer de problème. Pendant cette période, vous mettez de côté vos activités associatives.

Le 12 novembre 2024, au vu de l'avancée du M23 vers Goma, vous clôturez vos activités pour quitter le pays. Vous embarquez à bord d'un vol à destination de Lubumbashi. De là, avec l'aide d'un passeur, vous rejoignez légalement d'abord la Zambie puis la Namibie. Toujours muni de votre passeport national et d'un titre de séjour belge d'emprunt, vous embarquez à bord d'un vol à destination du Portugal. Vous rejoignez ensuite la Belgique via Paris et arrivez sur le territoire belge le 23 novembre 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 30 décembre 2024.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous craignez vos autorités en raison de votre fonction et des actions menées au sein de l'association [...]. Vous ajoutez, en outre, craindre la présence de la milice Mobondo à Kinshasa, tout comme l'avancée du M23 vers la capitale (NEP, pp.14 à 16).

Toutefois, sans remettre en cause ni votre militantisme, ni votre parcours avant votre arrivée en Belgique, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées, pour les raisons suivantes.

Vous déclarez être co-fondateur et « coordinateur-adjoint chargé des stratégies » de l'association [...] depuis 2021 (NEP, p.7), vous remettez d'ailleurs une carte de membre afin d'attester tant de votre appartenance que de votre fonction (Doc.2). Dans le cadre de vos fonctions, vous expliquez avoir donné des idées afin d'atteindre l'objet de votre association : dire ce qui est bien fait ou mal fait (NEP, p.7). Pour ce faire, [...] s'appuie sur des informations communiquées par des sources multiples publiques (comme Inspection générale des finances – NEP, pp.8 et 9). S'agissant des actions accomplies, vous faites état de participations à des activités entre 2021 et début 2023, sans toutefois pouvoir en donner une fréquence (NEP, p.9), et citez des actions du coordinateur national pour rendre publiques des informations (NEP, pp.8 et 9), celui-ci étant donc la personne en charge de représenter publiquement votre association.

Bien que vous assurez jouer un rôle important, soulevons que les activités réalisées par votre association ont une portée très limitée. En outre, l'absence d'information objective concernant ladite association (voir recherches concernant le [...]) continue d'attester de la faible ampleur de vos actions tout comme l'absence d'attention de la part de vos autorités nationales à son égard et partant, nous permet de croire que ni vous ni votre association ne constituez une cible actuellement pour vos autorités.

D'autant plus que vous faites état d'environ 80 affiliations au rang du [...] (NEP, p.17), et confirmez que les informations sur lesquelles vous vous appuyez pour dénoncer sont issues de sources publiques ou de personnes habilitées (NEP, pp. 8 et 18), ce qui limite davantage le caractère subversif de vos actions.

Quant à l'arrestation dont vous avez été victime, celle-ci n'a duré que quelques heures, vous avez ensuite été libéré et n'avez plus connu de problèmes par la suite. Soulevons que depuis lors, vous avez fait un pas de côté et, si vous vous considérez comme étant toujours actif, votre activisme reste virtuel (NEP, p.9). Bien que vous faites état d'intimidations et problèmes rencontrés par le coordinateur-national (personne qui représente votre association publiquement - NEP, p.13), ceci ne s'appuie que sur vos seules assertions. Qui plus est,

l'absence de problèmes dans le chef des autres militants du [...] (NEP, pp.13, 18/19) démontre que ni l'association, ni vous-même ne constituez aujourd'hui une cible. D'autant que le coordinateur national est toujours actuellement sur le territoire national et continue à être actif pour l'association, comme le confirme la vidéo de la marche organisée par celle-ci, il y a environ 3 semaines (voir information objective).

Pour ce qui est des vidéos déposées (Doc.13), soulevons d'emblée que la plupart de celles-ci ne permettent pas de déterminer qui est la personne filmant, les personnes représentées, le lieu où cela se produit ni la date ou les circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été filmées. L'analyse de celles-ci tend toutefois à attester qu'elles concernent majoritairement la situation dans l'Est du Congo, plusieurs d'entre elles étant d'ailleurs des vidéos émanant de télévisions publiques (TV5 Monde ou TF1) qui parlent de la situation de l'Est du Congo, ce que vous avez d'ailleurs confirmé lors de votre audition (NEP, p.13). Celles-ci ne concernent donc pas votre situation personnelle. Par ailleurs, la simple évocation de la situation générale ou de la violation des droits fondamentaux n'est nullement suffisante pour établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée, il vous appartient de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays. Il en va de même des vidéos intitulées « conflit kasaïen » ou « tribalisme contre les kasaïens ». Une seule vidéo de quelques minutes montre le coordinateur national de [...] dans une émission de faible écoute à une date inconnue (voir information objective) qui dénonce les problèmes qu'il rencontre ainsi que votre disparition (NEP, p.17). Toutefois, la seule mention par le coordinateur de votre disparition ne permet pas d'attester de l'existence de craintes actuelles dans votre chef.

Si vous avez passé plus d'une année à Goma (NEP, pp.4 et 5), soulevons que vous n'êtes nullement originaire de cette partie du pays, vous êtes né à Tshikapa (Kasaï) et êtes d'ethnie muluba. Vous avez d'ailleurs vécu la majeure partie de votre vie à Kinshasa, ville où vous avez suivi votre éducation et où vous avez travaillé pendant de nombreuses années (NEP, pp. 4 à 6). Il vous est donc tout à fait possible de retourner vers ce lieu, sans y rencontrer de problème. En effet, aucune des informations en notre possession ne fait état d'une situation vous empêchant un retour vers Kinshasa. Ainsi, il ressort de celles-ci (voir COI Focus, RDC, Situation sécuritaire, 25 février 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

S'il découle donc de ces informations qu'un climat de tensions existe toujours en lien avec la milice Mobondo, relevons que celles-ci se déroulent majoritairement dans la province voisine ou dans la commune urbano-rurale de Maluku (Kinshasa). Rappelons que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problème avec cette milice (NEP, p.15) et que vos propos sur leur arrivée imminente ne se basent que sur des suppositions.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'invalidier le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur et votre extrait d'acte de naissance (Doc.1 et 3) sont des indices de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Votre certificat de bonne vie et mœurs (Doc.4) confirme l'absence de condamnation, ce qui n'est pas non plus remis en doute.

L'immatriculation d'une personne physique ainsi que l'identification nationale (Doc.5 et 10) confirment la création juridique de votre société en 2013 à Kinshasa. Le permis d'ouverture d'une activité économique, la patente commerciale, votre reçu ainsi que le contrat de bail (Doc.6 à 9) concernant la création de votre activité commerciale à Goma, événement qui n'est pas davantage contesté.

Ces documents ne sont pas en lien direct avec les faits qui vous empêchent de rentrer dans votre pays.

L'attestation du [...] (Doc.12) confirme votre affiliation et que vous occupez la fonction de « coordonnateur adjoint », faits qui n'ont pas été remis en cause. L'auteur du document affirme que vous participez régulièrement aux activités et que vous êtes susceptible de risques liés à cet engagement. Il reste toutefois en défaut de fournir sur quels éléments il se base pour affirmer une telle assertion et ne mentionne aucunement que vous avez rencontré un quelconque problème. Le même constat se pose quant aux actes dont il dit avoir été, lui-même, victime (agression et enlèvement). Ce document ne permet d'établir, en raison de sa formulation vague, qu'il existe dans votre chef un quelconque risque de subir des persécutions en cas de retour au Congo.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 23 juillet 2025. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision, elles se bornent à des corrections orthographiques ou à ajouter des précisions à vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 28 novembre 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} décembre 2025, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure et en expose d'autres.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience, la partie requérante verse des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier électronique du 2 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[i]t pas, ni ne sera[i]t représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêt n° 227 364 du 13 mai 2014 et C.E., arrêt n° 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux

et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il nourrit une crainte fondée de persécutions en raison de ses activités associatives et de la situation sécuritaire prévalant en République démocratique du Congo.

4.4. Dans sa requête ou ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les craintes de persécutions que le requérant dit nourrir en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil estime en outre que la partie requérante fait, en termes de requête, une interprétation abusive des propos tenus auparavant par le requérant, notamment en laissant sous-entendre que le requérant serait « *membre ou cadre d'un parti d'opposition* », ce que ce dernier n'a jamais affirmé. Le Conseil note également que les documents annexés à la requête appuient les déclarations du requérant selon lesquelles il est membre d'une association faisant partie du Collectif des mouvements associatifs du Congo, qu'il publie dans ce cadre des opinions sur un groupe *WhatsApp* dont font partie les membres de ce collectif, et que l'association dont il est membre a organisé une marche le 1^{er} août 2025. Or, le Conseil constate, d'une part, que ces éléments ne sont pas remis en cause et, d'autre part, que ces documents ne permettent nullement d'en déduire une crainte fondée de persécutions dès lors que, leur accès étant réservé à un nombre limité de personnes, ils n'apportent pas la preuve de la visibilité du requérant aux yeux des autorités congolaises, ni de l'intérêt que ces dernières pourrait lui porter. Les mêmes constats s'appliquent aux captures d'écran des publications *WhatsApp* produites par le biais de la note complémentaire du 28 novembre 2025, et à la copie d'une publication du requérant sur *Facebook* – également annexée à cette note complémentaire, qui n'indique pas le nombre de personnes y ayant eu accès ou y ayant réagi d'une quelconque manière.

4.4.3. En ce qui concerne les captures d'écran de messages de menaces, le Conseil souligne que la nature même d'un tel document le rend aisément falsifiable, qu'il ne permet pas au Conseil de s'assurer des circonstances réelles qui ont motivé cet échange et de la réalité des menaces qui y figurent. Partant, ce document ne peut rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

4.4.4. Quant à l'article de journal, déposé en copie par le biais de la note complémentaire du 28 novembre 2025 et en original par le biais de la note complémentaire produite à l'audience, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales présentes au dossier que la presse congolaise est atteinte par un haut degré de corruption, se concrétisant non seulement par la pratique du « coupage » visant à influencer l'opinion des journalistes, mais également par l'insertion de faux articles de complaisance moyennant paiement – ce qui constitue, selon plusieurs sources, une pratique courante. En outre, le Conseil constate que l'auteur de cet article n'est pas autrement identifié que par les initiales « N.C. », lesquelles ne correspondent à aucun nom figurant dans la liste des membres de la rédaction de ce journal, que cet article est très peu circonstancié au sujet des faits qui, à l'en croire, motiveraient les recherches dont le requérant dit faire l'objet, qu'il ne trouve aucun relais dans les déclarations antérieures du requérant, qu'il ne fait référence qu'à peu d'éléments en lien avec son récit d'asile, et que sa production intervient *in tempore suspecto*. En outre le Conseil estime invraisemblable que le requérant fasse subitement l'objet de recherches, suite à un événement survenu en République démocratique du Congo plus de dix mois après son départ du pays, mais surtout plus deux ans après qu'il ait quitté Kinshasa et que ses activités associatives soient devenues, selon ses dires, virtuelles. Les explications du requérant à ce sujet, recueillies lors de l'audience, ne sont par ailleurs pas convaincantes.

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque des informations générales au sujet de la mise à mal de la liberté d'expression, relatives aux personnes d'origine ethnique baluba en République démocratique du Congo, ou encore à propos d'opposants politiques ayant subi la répression des autorités congolaises, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Il convient en effet de rappeler que le requérant n'a jamais été inquiété pour ses activités associatives, et que la description qu'il fait de la seule mesure de rétention dont il a fait l'objet, à l'occasion de sa participation à un rassemblement de protestation, – à savoir sa courte durée, l'absence de mention de violence physique, et son but (« *éparpiller la masse* », selon les mots du requérant) – ne permet pas de la qualifier de persécution. Le requérant ne fait en outre état d'aucun autre problème rencontré en République démocratique du Congo.

4.4.6. Enfin, quant à la clé USB produite par voie de note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil constate à sa lecture que celle-ci ne contient aucun fichier qu'il puisse techniquement consulter.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a relevé à juste titre que le requérant n'est pas originaire de la région de Goma, qu'il a vécu la majeure partie de sa vie à Kinshasa, où il a suivi sa scolarité et ses études, et où il a travaillé durant de nombreuses années. Or, les informations figurant au dossier de la procédure permettent de constater que Kinshasa n'est pas touchée par une situation de violence aveugle.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE